

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêté n°304-MFE-SG du 30 août 1974 instituant un quitus général à délivrer aux agents quittant les logements administratifs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n°73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier - Il est institué par le présent arrêté, un quitus général à délivrer à tout agent de l'Etat ou de l'assistance technique logé par l'administration et quittant définitivement les lieux occupés. Le quitus général n'est pas exigé pour les déplacements en mission temporaire.

Art. 2 - L'autorisation de sortie du territoire accordée par les services de la sûreté nationale est subordonnée à la présentation du quitus général.

Art. 3 - Le quitus général est délivré à l'intéressé par le service du matériel et transit, sur présentation des quitus particuliers suivants:

- quitus fiscal délivré par l'administration des impôts;
- quitus délivré par la compagnie énergie électrique;
- quitus délivré par la régie nationale des eaux du Togo;
- quitus délivré par les P.T.T.

L'administration des impôts prendra l'avis des autres services financiers (trésor, douanes, enregistrement, agence intermédiaire de Lomé, mairie etc...) avant de délivrer le quitus fiscal.

Art. 4 - Les directeurs des services intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 Août 1974

Ed. KODJO

Autorisations de paiement

Décision n°1174-MFE-F du 29-8-74 - Est autorisé le paiement au profit de l'équipe nationale de tennis de table de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs cfa pour lui permettre de participer au 1^{er} championnat africain de tennis de table à Alexandrie (RAE).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°35.026.962/BIAO Lomé au nom de la fédération togolaise de tennis de table.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974 chapitre 42, article 3, paragraphe 2.

Décision n°1177-MFE-FO du 30-8-74 - Est autorisé le paiement au profit de l'entreprise UDEC - TOGO BP 1101 à Lomé, à son compte ouvert à la BICI - LOME sous le numéro 1031, de la somme de soixante quatorze millions deux cent mille (74.200.000) francs cfa se décomposant comme suit:

1°) soixante dix millions (70.000.000) de francs cfa au titre de remboursement de préfinancement des travaux de construction d'une Maison de la radio et télévision à Lomé, objet du marché n°5/TP/AB du 26 février 1973.

2°) quatre millions deux cents mille (4.200.000) francs cfa représentant le montant des intérêts dus en application des dispositions de l'article 46, paragraphe 3 du marché (n°5/TP/AB) précité.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974 - titre V - chapitre 4 - article 2 - paragraphe 1 - rubrique D (nouveau).

Décision n°1186-MFE-F du 4-9-74 - Est autorisé le paiement, au profit de l'équipe nationale de hand-ball, de la somme de cinq cent quatre vingt dix mille (590.000.000) francs destinée à couvrir les frais de séjour de la délégation de ladite équipe en Tunisie.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°026.960 T ouvert auprès de la BIAO à Lomé au nom de la fédération togolaise de hand-ball.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphes 2, 4 et 5.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 44-MEN du 6 septembre 1974 portant reconnaissance de collège d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1960 organisant l'enseignement du second degré au Togo;

Vu l'arrêté n° 18-MEN-DPE du 7 septembre 1971 portant fixation des effectifs des élèves des classes des établissements du second degré,

ARRETE:

Article premier - Le cours complémentaire privé laïc de Dayes-Elavagnon (circonscription administrative de Kloto), est reconnu comme établissement d'Etat sous l'appellation CEG de Dayes-Elavagnon.

Art. 2 - Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur dans les collèges et lycées de la République togolaise.

Art. 3 - Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 6 septembre 1974

Yaya MALOU